



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/BS/COP-MOP/DEC/VII/4  
4 octobre 2014

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT QUE  
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE  
CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES  
BIOTECHNOLOGIQUES

Septième réunion

Pyeongchang, République de Corée, 29 septembre - 3 octobre 2014

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

#### **BS-VII/4. Utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena*

1. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à soumettre au Secrétaire exécutif des informations, outils, données d'expérience pratique et orientations relatifs à leurs exigences et mécanismes existants concernant l'utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés, y compris toute exigence spécifique relative au type et au niveau de confinement;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif de créer dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des sections où de telles informations pourraient être versées et facilement consultées;
3. *Décide* d'envisager, à sa huitième réunion, de prendre en compte les informations fournies au titre du paragraphe 1 ci-dessus, les insuffisances et les besoins éventuels recensés par les Parties en vue de faciliter l'application des dispositions du Protocole relatives à l'utilisation en milieu confiné d'organismes vivants modifiés.